

Formulaire de demande d'autorisation d'installer un store en loggia

Je, soussigné,

NOM : Prénom :

Propriétaire de l'appartement n°: au rue A.Thomas rue E.Zola

Sollicite l'autorisation d'installer sur la loggia dudit appartement un store répondant aux exigences ci-après énoncées.

Je joins à ma demande une photographie du modèle choisi ainsi que ses caractéristiques et modalités d'installation.

J'ai pris connaissance des modalités ci-dessous et m'engage à les respecter :

Par décision de l'Assemblée Générale du 22.01.08 l'autorisation de pose de stores extérieurs sur les loggias est déléguée conjointement au Syndic et au Conseil syndical, tenus dans leurs décisions par le respect des exigences ci-après. La pose de stores extérieurs sur d'autres ouvertures que les loggias reste soumise à autorisation de l'Assemblée générale.

Exigences techniques

- Les stores, de type banne, seront fixés à l'intérieur des bandeaux de loggias ou au plafond, en retrait des bandeaux.
- Le modèle de projection du store devra être enroulable ou rétractable.
- L'envergure du store (barre de charge) ne débordera pas des façades de plus de 1,20 mètres.
- Les pierres ne seront affectées en aucune manière par la pose et l'utilisation de l'installation.
- Les écoulements d'eau de pluie communs, de façade ou d'intérieur, ne devront pas être perturbés.

Exigences esthétiques

- La toile du store sera dans les tons de la pierre (RAL 1000, 1001 ou approchant), striée de bandes verticales de couleur chocolat (RAL 8014 ou approchant).

Exigences réglementaires et administratives

- Outre le respect des règles ci-dessus, la pose de stores est réalisée sans préjudice des lois et règlements en vigueur, de toutes natures et de toutes origines, notamment urbanistiques, auxquels le demandeur s'oblige à faire requête et à y répondre de son propre chef et sous sa seule responsabilité.
- Les responsabilités de qui a installé, fait installer ou/et de qui a la garde de l'installation visée ci-dessus restent entières et exclusives, notamment quant aux dommages et accidents dont elle serait cause ou partie.
- Dans le cas où une intervention pour le compte de la copropriété nécessiterait la dépose de stores, celle-ci ainsi que le stockage et l'éventuelle repose seraient effectués par le propriétaire, à ses frais, ou, à défaut, par l'entrepreneur, aux frais du copropriétaire, sans possibilité d'indemnisation quelconque.

Fait à :

le

Signature du demandeur

à adresser au Syndic : Cabinet Deslandes – Nicole Trémeau, 5 Rue de Rome, 75008 Paris.